



**REGLEMENT INTERIEUR
« SALLES DES FETES »**

**- Salle de la Mairie « Place de la République »
- Salle la Comballe « Chemin de l'Amitié Franco-Suisse »
par délibération du Conseil Municipal en date du 09 décembre 2024**

TITRE I : DEFINITIONS

Article 1 : Des biens communaux

La salle de la Mairie :

Sise 1101, Place de la République, la salle de la Mairie permet d'accueillir un maximum de 100 personnes. Permettant la restauration, elle est équipée d'une cuisine comprenant notamment un réfrigérateur et une cuisinière électrique. Elle dispose d'un équipement audiovisuel.

La salle « la Comballe » :

Sise au Chemin de l'Amitié Franco-Suisse, la salle de la Comballe permet d'accueillir un maximum de 300 personnes, le nombre maximum de places assises dans la salle principale est de 250 permettant la restauration. Elle est équipée d'une cuisine comprenant 1 réfrigérateur, 1 lave-vaisselle, 1 lave-verre, 1 machine à glaçons et d'un four de réchauffe. La salle principale dispose d'un bar, d'une estrade, d'un équipement audiovisuel et d'une sonorisation. L'emploi des équipements audiovisuels et de sonorisation est subordonné à l'intervention d'un technicien de la municipalité suivant les dispositions tarifaires prévues par délibération du 13 mai 2024. Cette obligation est susceptible de prendre fin en cas d'évolution de l'équipement.

Ces deux salles sont intégrées au domaine public de la Commune de VEYRAS. Le présent règlement a pour objet de fixer leurs règles d'utilisation.

Article 2 : Des utilisateurs

La Commune de VEYRAS

Aux manifestations organisées par la Commune de VEYRAS sont assimilées les manifestations pour lesquelles la Commune a conclu un partenariat communication.

Les particuliers habitant VEYRAS

Au sens du présent règlement, il s'agit de personnes privées demeurant à VEYRAS ou justifiant d'un bien immobilier sur le territoire de la commune.

Les particuliers domiciliés hors VEYRAS

Au sens du présent règlement, il s'agit de personnes privées demeurant hors VEYRAS et ne pouvant justifier le fait de posséder un bien immobilier sur le territoire de la commune de VEYRAS.

Les Associations Veyrassoises

Au sens du présent règlement, on entend par association toute association déclarée sous le régime de la loi de 1901. Les associations de fait (sans statut écrit) et les associations non déclarées (avec un statut écrit) ne disposant pas de la personnalité morale ne sont pas regardées comme association. Sont considérées comme associations veyrassoises, les associations ayant le siège social à VEYRAS et qui justifient d'activités au bénéfice des habitants de la commune.

Les comités d'entreprise

Au sens du présent règlement, on entend par comité d'entreprise toute institution représentative du personnel. L'interprétation est faite au sens large du terme et considère les entreprises et collectivités.

Les organismes politiques

Au sens du présent règlement, on entend par activité politique organisée par un organisme quelconque régulièrement constitué.

Les organismes syndicaux

Au sens du présent règlement, on entend par activité syndicale toute activité s'inscrivant dans le cadre d'une action collective, quel que soit l'organisme organisateur de cette activité.

Les collectivités veyrassoises

Au sens du présent règlement, les collectivités veyrassoises sont constituées par :

- Les organismes de droit privé non associatifs dotés de la personnalité morale et ayant leur siège à VEYRAS,
- Les organismes de droit public dotés de la personnalité morale et ayant leur siège à VEYRAS, à l'exclusion de la commune de VEYRAS elle-même,
- Les services déconcentrés de l'Etat.

Les collectivités hors veyrassoises

Au sens du présent règlement, les collectivités hors veyrassoises sont constituées par :

- Les organismes de droit privé non associatifs dotés de la personnalité morale,
- Les organismes de droit public dotés de la personnalité morale.

Les entreprises commerciales

Au sens du présent règlement on entend par entreprise commerciale toute structure économique et sociale organisée pour fournir des biens ou des services dans un environnement concurrentiel.

TITRE II : DATES ET HEURES D'OUVERTURE

Article 3 : Les dates

Les salles municipales de la Place de la République et du Chemin de l'Amitié Franco-Suisse sont disponibles du 1^{er} janvier au 31 décembre.

A titre exceptionnel, pour les besoins de l'entretien du domaine public ou pour raisons de sécurité, les salles municipales peuvent être fermées par arrêté du Maire.

TITRE III : LOCATIONS A TITRE GRACIEUX, LOCATIONS A TITRE ONEREUX

Article 4 : Régime de mise à disposition – Responsabilités

La mise à disposition des salles municipales de la Place de la République et du Chemin de l'Amitié Franco-Suisse est soumise au régime de l'occupation temporaire du domaine public. A ce titre, les droits qui peuvent être conférés à des utilisateurs par des décisions administratives sont précaires et révocables. En cas de révocation, lesdits droits interdisant une mise à disposition à venir d'une salle, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Les organismes bénéficiant d'une mise à disposition à titre gracieux ou onéreux sont responsables des dommages qu'eux-mêmes, leurs préposés ou leurs adhérents peuvent causer aux biens ou aux personnes dans le cadre de la mise à disposition.

A l'exclusion des mises à disposition de salles pour les besoins des services déconcentrés de l'Etat, aucune mise à disposition à titre gracieux ou onéreux ne peut être consentie si l'organisme bénéficiaire n'a pas souscrit un contrat couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de ses adhérents s'il y a lieu.

- souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile du locataire et les risques de dommages envers le propriétaire.

La Salle des fêtes « La Comballe » sera prêtée pour des réunions pour un minimum de 60 personnes.

Article 5 : Mise à disposition à titre gracieux

Les utilisateurs désignés ci-après, tels que définis à l'article 2 du présent règlement bénéficieront :

- D'une gratuité annuelle pour la salle de « La Comballe »,
- De trois gratuités annuelles maximum pour la « Salle de la Mairie ».

L'annualité s'apprécie du 1^{er} septembre au 31 août.

Il s'agit :

- Des associations veyrassoises,
- Des organismes politiques locaux,
- Des organismes syndicaux locaux,
- Des collectivités veyrassoises.

Pour les fédérations départementales : les salles des fêtes peuvent être prêtées à titre gracieux à condition que les demandes de location alternent auprès des communes concernées.

Par ailleurs, les candidats aux élections politiques, professionnelles ou consulaires ou leurs mandataires bénéficient d'une salle gratuite par tour de scrutin pour une réunion publique.

Dans le cas où un utilisateur souhaiterait organiser plus d'une manifestation dans l'année à la salle de « La Comballe », il pourra solliciter une mise à disposition gracieuse qui sera justifiée et appréciée par le Bureau Municipal.

Si une réservation intervient au niveau de la salle principale de la Comballe le week-end alors qu'une occupation est programmée dans la salle de sport annexe, la municipalité se réserve le droit de proposer une solution de repli.

Sous réserve de disponibilité, la « salle de la Mairie » pourra être mise à disposition à titre gracieux au profit des familles pour permettre le recueillement lors d'obsèques civiles pour une durée maximale fixée par convention.

Les salles des fêtes de la Comballe et de la Mairie ne seront pas prêtées à titre gracieux à l'occasion de la Saint-Sylvestre.

Article 6 : Mise à disposition à titre onéreux

Peuvent bénéficier de la mise à disposition de salles à titre onéreux :

VOIR TABLEAU DES TARIFS EN ANNEXE

Dès la 1^{ère} demande, les organismes suivants pourront bénéficier de la mise à disposition d'une salle :

- Les particuliers,
- Les associations autres que veyrassoises,
- Les organismes de culte,
- Les comités d'entreprises,
- Les entreprises commerciales.

Ce tarif est majoré pour les organismes ou particuliers localisés hors VEYRAS, le niveau de majoration est fixé par le Conseil Municipal.

Les demandes des particuliers, associations, organismes, ayant une dette envers la municipalité seront systématiquement rejetées, sauf si la dette fait l'objet d'une instance contentieuse introduite dans les délais de recours.

TITRE IV : MODALITE DES RESERVATIONS – PRIORITES

Article 7 : Principes d'utilisation

Principes généraux

Aucune salle ne peut être occupée sans avoir été préalablement réservée par écrit. Les autorisations d'occupation des salles délivrées, que ce soit à titre payant ou gracieux, sont incessibles.

En cas de circonstances exceptionnelles (force majeure), la Commune se réserve la possibilité d'annuler à son profit les réservations sans qu'il puisse lui être réclamé dédommagement d'un éventuel préjudice. Le locataire ne peut demander des indemnités à cette occasion.

Délais de réservation

Toutes les salles doivent être réservées dans les délais prescrits. Quelle que soit la date de l'option de réservation, la confirmation ne sera donnée que dans les délais suivants :

- Pour un mariage : maximum 10 mois avant,
- Pour les bals : maximum 6 mois avant,
- Pour les autres manifestations : maximum 3 mois avant.

Sauf cas exceptionnel, les réservations deviennent définitives 3 semaines avant. Au-delà de 3 semaines, les rétractations ne sont plus admises.

En cas de demande sous les 8 jours, la réservation reste possible si la salle est libre.

Prises en compte et rendu des clés

Les modalités de prise en compte et de rendu des clés sont déterminées par l'agent municipal gestionnaire du service. Elles figurent sur l'état de réservation.

Etats des lieux

Les dates des rendez vous sur site aux fins d'établissement de l'état des lieux d'avant et d'après réservation sont déterminées par l'agent gestionnaire du service. Elles figurent sur l'état de réservation. En cas d'impossibilité de s'y rendre, le demandeur doit informer au préalable le service gestionnaire. Dans ce cas, l'état des lieux sera établi de manière non contradictoire et ses conclusions non contestables.

Article 8 : Décisions, priorités

Il est fait droit aux demandes de réservations sous réserve :

- Qu'elles soient conformes aux dispositions du titre II du présent règlement,
- Qu'elles ne portent pas sur la même salle et la même plage horaire qu'une autre réservation.

Dans ce dernier cas, les priorités de réservation sont appréciées en fonction du jour et de l'heure de dépôt des demandes. Dans le cas de demandes simultanées, elles sont, par ordre dégressif, les suivantes :

- Réservations faites pour les besoins propres de la ville de Veyras,
- Réservations faites par les associations veyrassoises au sens de l'article 2,
- Réservations faites par les collectivités veyrassoises au sens de l'article 2,
- Réservations faites par les organismes politiques et syndicaux locaux,
- Réservations faites par des organismes de culte locaux,
- Réservations faites par des particuliers domiciliés à Veyras,
- Réservations faites par des comités d'entreprise veyrassois,
- Réservations faites par des collectivités non veyrassoises,
- Réservations faites par des particuliers domiciliés hors Veyras,
- Réservations faites par des associations autres que veyrassoises,
- Réservations faites par des organismes de culte autres que veyrassois,
- Réservations faites par des comités d'entreprise non veyrassois,

- Réservations faites par des entreprises commerciales veyrassoises.
- Réservations faites par des entreprises commerciales non veyrassoises,
- Autres réservations.

Si ces critères ne suffisent pas à départager les deux demandes, le Maire décide de la demande à laquelle il sera fait droit.

TITRE V : UTILISATION DES SALLES

Article 9 : Interdictions

De portée générale

Les animaux sont interdits dans les salles municipales.

Il est formellement interdit de fumer dans les salles municipales.

Il est interdit de reproduire les clefs des salles.

Les estrades équipant les salles municipales ne peuvent être déplacées que sur interventions des agents des services techniques municipaux et sur demande préalable.

Les portes devront être fermées pendant la manifestation pour le bon fonctionnement de la climatisation.

Les abords de la salle « la Comballe » et de la salle de la Mairie devront être respectés.

Article 10 : Encadrement des activités

Lors de l'utilisation de salles, les associations, organismes ou particuliers sont tenus d'assurer l'encadrement de leurs membres ou invités par la présence de dirigeants responsables ou préposés assumant la responsabilité de la séance. Ces dirigeants ou préposés s'engagent à se soumettre à toutes les dispositions du règlement général, à se conformer aux indications données par le personnel municipal et à respecter toutes les règles et consignes de sécurité.

Article 11 : Sécurité – Obligations des utilisateurs de salles

Les utilisateurs des salles sont tenus :

- D'éteindre tout éclairage et fermer les fenêtres, si nécessaire, à la fin de la période d'utilisation,
- De ne pas toucher au réglage du système de régulation de température,
- De veiller à laisser les portes coupe feu des couloirs toujours fermées,
- De permettre toute visite d'ordre technique ou de sécurité d'un employé de la commune de VEYRAS,
- De ne pas encombrer ou bloquer les issues de secours,
- De veiller à ce que le niveau sonore émergeant de la salle, pendant toute la durée de la manifestation, soit compatible avec la tranquillité du voisinage.

Les salles doivent être laissées dans l'état dans lequel elles ont été trouvées, tant en ce qui concerne la propreté qu'en ce qui concerne l'équipement mobilier.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants pourront être retenus sur la caution.

Les pénalités consécutives à des désordres constatés sur l'état des lieux sont calculées de la manière suivante :

- Le montant de la pénalité due par les utilisateurs des salles municipales de la mairie et de « la Comballe », en cas de salissures constatées lors de l'état des lieux, sera calculé sur la base du coût réel d'une heure d'entretien ménager par un agent de la collectivité multiplié par le nombre d'heures nécessaires à la remise en propreté,
- Le montant de la pénalité due par les utilisateurs des salles municipales de la mairie et de « la Comballe », en cas de dégradations constatées lors de l'état des lieux, reflètera le coût de la réparation ou du remplacement sur la base du devis fourni par le prestataire ou le fournisseur retenu suivant le principe de « l'offre la mieux disante ».

Article 12 : Prêt et utilisation du matériel scénique (régie, son et lumière) salle de « la Comballe »

Le prêt et l'utilisation du matériel scénique salle « la Comballe » sont conditionnés à la présence d'un professionnel (sonorisateur, technicien lumière) ou d'une personne accréditée par la commune pendant toute la manifestation.

TITRE VI : SANCTIONS

Article 13 : Nature des sanctions et procédure

La méconnaissance des dispositions du présent règlement par les différents utilisateurs peut donner lieu aux sanctions suivantes :

1^{er} groupe :

- Avertissement écrit.

2^{ème} groupe :

- Interdiction d'accès pour une durée déterminée en fonction du degré de gravité de la faute commise.

La sanction du 2^{ème} groupe ne peut être prononcée qu'après que l'utilisateur en cause a été informé des griefs qui lui sont faits par lettre recommandée avec demande d'AR et mis à même de présenter ses observations dans un délai franc de huit jours après réception de la correspondance.

Recommandations particulières pandémie :

Le locataire des salles des fêtes s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur au moment de la location.

Le représentant de la commune :

NOM et Prénom :

Date :

Signature :

Le représentant du locataire :

NOM et Prénom :

Date

Signature :